

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS
D'INFORMATION CONTINUE**

1. La Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 et de la dispense d'inscription prévue à l'article 3.35 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* » par les mots « sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.35 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* ».
2. Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 5 mai 2015.
3. En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - 1° le 5 mai 2015;
 - 2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation du paragraphe 2 l'article 12 de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*.